



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025CIRC275

RESTRICTION DE CIRCULATION

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant que les travaux de remplacement de luminaires publics nécessitent une restriction de circulation aux adresses indiquées ci-dessous à Fleury-les-Aubrais.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Du 8 septembre au 17 octobre 2025, la circulation sur les rues suivantes, s'effectuera sur une voie par alternat éventuellement réglementée par des hommes trafics.

- RUE JULES FERRY
- RUE ALEXANDE DUMAS
- RUE DE LA GROUETTE
- RUE ETHEL ET JULIUS ROSENBERG
- RUE BARRUET
- RUE DU 16 MARS 1962
- RUE JEANNE LABOURDE
- RUE SACCO ET VANZETTI
- RUE LOUISE MICHEL
- RUE GUSTAVE COURBET
- RUE PAUL ELUARD
- RUE PAUL LANGEVIN
- RUE ANTOINE DE ST EXUPERY
- RUE ROBERT DESNOS
- RUE MARCEAU POISSON
- RUE ANTHELME FLATET
- IMPASSE ANTHELME FLATET
- RUE JOSEPH SOUCHET
- RUE ODETTE GRELET



- RUE JAKES PREVERT
- RUE ROBERT DESNOS
- RUE DU COLONEL FABIEN
- RUE JEAN MOULIN
- RUE HENRY BARBUSSE
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE
- RUE FRANCOIS BILLOUX
- RUE DES ESCURES
- RUE DU ONZE OCTOBRE 1870
- RUE DU FAUBOURG BANNIER

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise INEO afin de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

ARTICLE 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux et barrières de sécurité incomberont à l'entreprise INEO.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'entreprise INEO.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur interdépartemental de la sécurité publique
- M le Directeur de la Société KEOLIS
- M. le Responsable de la gestion des déchets — Orléans Métropole
- M. le Responsable du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le 07 AOUT 2025

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le 07 AOUT 2025

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télerecours citoyens" sur le site Internet
<https://www.telerecours.fr>